

FEUX EN PLEIN AIR



- Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la réglementation municipale, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air.
- Un seul de ces appareils de chaque type faisant partie de la liste ci-dessus est autorisé par terrain:
 1. Foyer;
 2. Appareil de cuisson fixe;
 3. Four.
- Les foyers, fours et appareils de cuisson fixes, sont autorisés dans le cas exclusif des habitations de trois logements et moins.
- Le foyer doit respecter les dispositions suivantes:
 - a) Être situé à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;
 - b) Être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
 - c) Être situé à une distance de 3 mètres de toute ligne de terrain;
 - d) Le foyer doit respecter une hauteur maximale de 1.8 mètre incluant la cheminée;
 - e) Le foyer ainsi que la cheminée doivent être pourvus d'une grille pare-étincelles.
- Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie;
- Brûler uniquement du bois sec et exempt de produit chimique;
- Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer, dans un grill ou dans un barbecue avec des résidus ou des déchets de constructions;
- Portez une attention particulière aux branches, aux arbres, fils électriques ou tout autre obstacle aérien environnant.

Autorisé



Non autorisé

